



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-76 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Architecture – Parc industriel**

L'article 209 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est abrogé.

2. **Architecture et matériaux de revêtement extérieur – Parc industriel**

L'article 210 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 210. **Architecture et matériaux de revêtement extérieur**

Tout mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à la route 173 doit comprendre des ouvertures autres que des portes de garage et doit être en maçonnerie ou en verre sur un minimum de quarante pour cent (40%) de sa surface totale, excluant les ouvertures et les fondations.»

3. **Entreposage extérieur – Parc industriel**

L'article 211 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque le terrain est adjacent à la route 173, aucune aire d'entreposage extérieur ne doit être située dans la cour avant donnant sur cette route. »

4. **Accès véhiculaire au terrain – Parc industriel**

L'article 212 de ce règlement est abrogé.

5. **Aménagement paysager – Parc industriel**

L'article 213 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La plantation doit comprendre des arbres à haute tige à raison d'un arbre par 8 mètres de ligne avant de terrain en bordure de chaque rue dont le diamètre du tronc lors de la plantation doit être d'au moins 40 millimètres mesuré à 1 mètre au-dessus du sol.»

Adopté le 4 octobre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 NOVEMBRE 2004